

Loi

Générale

modern

Loi n° 173/AN/2002/4ème L définissant la politique nationale en matière d'intégration de la femme dans le développement.

n° 173/AN/2002/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
7 juillet 2002

Numéro JO
n° 5 du 15/07/2002

Date du numéro
15 juillet 2002

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°62/AN/99/4ème L du 23 décembre 1999 portant organisation du Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Promotion de la Femme, du Bien Etre Familial et des Affaires Sociales

VU Le Décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU Le Décret n°99-0189/PR/MDPCP du 05 octobre 1999 portant création du comité technique interministériel

VU Les résultats des travaux préparatoires et de l'atelier national pour la validation et la réflexion de la Stratégie Nationale de l'Intégration de la Femme dans le Développement ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La Stratégie Nationale d'Intégration de la Femme dans le Développement et le Plan d'Action National définissent la politique nationale en matière d'intégration de la femme dans le développement.

Article 2

La présente loi a pour but d'approuver la Stratégie Nationale d'Intégration de la Femme dans le Développement et le Plan d'Action National.

Article 3

La coordination et le suivi des actions de mise en œuvre de la Stratégie Nationale d'Intégration de la Femme dans le Développement et du Plan d'Action National sont assurés par le Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Promotion de la Femme, du Bien Etre Familial et des Affaires Sociales. Aussi, il reviendra à ce dernier d'assurer au niveau du Gouvernement :

Article 4

La mise en œuvre de la Stratégie Nationale d'Intégration de la Femme dans le Développement et du Plan d'Action National est du ressort des Ministères techniques et des associations et ONG nationales dans le cadre d'un partenariat avec le Ministère délégué.

Article 5

Tous les Ministères Techniques concernés par les 4 domaines prioritaires, les organismes étatiques et para-étatiques ainsi que ceux relevant du secteur privé seront tenus de respecter dans toutes leurs actions la Stratégie Nationale d'Intégration de la Femme au Développement et le Plan d'Action National pour l'Intégration de la Femme au processus de développement national, de collaborer et d'apporter leur contribution à cette entreprise nationale.

Article 6

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH